28e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 13 — 29 MARS 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LA SAINTE MAISON DE LORETTE

(6e article) [1]

Nous voulons aujourd'hui, dès en commençant, faire la part très large à l'objection, car le sujet nous semble d'une importance exceptionnelle qui ne comporte pas d'équivoque. Il s'agira, en effet, des papes et de leur sentiment sur le fait de Lorette. Voici donc ce que nous lisons à ce sujet dans la *Revue du Clergé Français* :

Les papes plus anciens qui ont accordé des indulgences et privilèges à l'église de Lorette, ou ne parlent que des miracles et de l'affluence des pèlerins, sans faire la moindre allusion à la translation supposée (Urbain VI, Boniface IX, Eugène IV, Paul II, Sixte IV), ou ne rappellent le prodige que comme *famam piamque opinionem* (Jules II, Paul III) [2]. Dans ces documents pontificaux, aurait-on parlé de ce sanctuaire comme des autres, si l'on avait su que la Maison de Lorette était celle de la sainte Vierge, et le lieu témoin de l'Incarnation ? Pourquoi les personnes qui sollicitaient de Rome, pour l'église de Lorette, des indulgences ou faveurs spirituelles, auraient-elles omis de faire valoir des privilèges si rares, si uniques ? Et de leur côté, pourquoi les papes auraient-ils, contrairement à leur usage, négligé de rappeler, dans la première partie de leurs lettres, les renseignements contenus dans les suppliques à eux adressées ? Evidemment, si les suppliques ni les rescrits ne contiennent rien de ce genre, c'est qu'on n'y songeait pas encore, et que la tradition n'était pas encore formée. Et la preuve, c'est que les suppliques et les réponses des papes ne commencent à mentionner, avec les réserves d'usage, la translation miraculeuse, qu'au début du xvie siècle. Jules II la rapporte : « ut pie creditur et fama est, » en 1507 ; de même Léon X : « devote et pie creditur, » et tous les autres, jusqu'à Sixte-Quint qui motive par cette raison, sans exprimer de clause réservatoire, la création de l'évêché de Lorette en 1586 [3].

Reconnaissons tout d'abord le bien fondé de la substance du fait qui sert de base à cette objection ; nous regrettons, toutefois, de devoir constater encore ici une tendance fâcheuse à altérer quelque peu les citations. Ainsi le pape Léon X n'a écrit officiellement en aucun endroit : « Ut devote et pie creditur. » Ces paroles figurent à peu près telles quelles dans une lettre privée, adressée par le Pontife au chef des maçons qui travaillaient à la construction de l'insigne Basilique actuelle de Lorette. Il lui tardait de la voir achevée, et il ne cessait de stimuler lui-même les architectes et les ouvriers de tous métiers : « Haud parum memor egregii monumenti, quod circa sacrosanctum sacellum relinquere moliebatur, Sansovinum cæterosque artifices litteris, præmiis, promissis urgere instituit, ut, se vivo, tam eximium opus absolverent. » Or dans une de ces lettres, le grand pape parle à Sansovino comme il suit : « Cum pro immensis et infinitis in humanum genus, ac præcipue in nos ipsos ab Immaculata Summi Dei Redemptoris nostri Genitrice collatis beneficiis, sacrosanctam, totoque terrarum orbe venerandam Lauretanam Ecclesiam, quam ejusdem Virginis carnis sarcinam ferentis cellulam extitisse, et Angelicæ salutationis, atque divini partus, quem editura esset, nuncii fuisse, *devote ac pie credimus*, etc. » Léon X disant aux plus humbles de ses fils qu'il croit dévotement et pieusement au fait miraculeux de Lorette, voilà un paternel épanchement d'où découle, nous semble-t-il, tout autre chose que la thèse de M. l'abbé Boudinhon.

Mais écoutons parler le même grand pape dans un document *officiel*, où il classe le vœu d'un pèlerinage à Lorette parmi les cinq vœux exceptionnels qui ne sauraient être commués contre aucune autre bonne œuvre :

Inter loca gloriosissimæ Virginis Matris Dei Mariæ nomini dicata, omnium consensu, testimonio ac devotione, locus ille Lauretanus, fama celebris, ac devotorum frequentia cultissimus, merito habetur primus. Cum enim, *ut fide dignorum comprobatum est testimonio*, e Nazareth imaginem et cubiculum suum divino nutu transferens, postquam apud Flumen Dalmatiæ oppidum primo, et deinde in agro Recanatensi in loco nemoroso, ac rursus quodam in colle, ejusdem agri particularibus personis addicto, posuit, demum in via publica, ubi modo consistit, illud Angelicis manibus collocando sibi delegit, et in eo assidue miracula innumera illius meritis operatur Altissimus...

Comme on voit, le langage de Léon X n'est pas tout à fait ce que lui prête l'objection. Disons-en

[1] Voir les nos des 25 janvier, 22 février, 1er, 8 et 15 mars.
[2] *Revue*, p. 119-120.
[3] *Ibid.*, p. 127-128.

autant de celui de Jules II, qui, dès les premières lignes de sa Bulle du 21 octobre 1507 dont nous parlerons plus loin, reproduit le « *sicut fide dignorum habet assertio* » de Paul II.

Cela dit, pour mettre toutes choses au point, reconnaissons que dans l'attitude des Pontifes Romains à l'endroit du sanctuaire de Lorette, et dans les documents émanés en sa faveur de leur souveraine autorité, il y a comme trois phases assez distinctes, suivant qu'ils passent le fait des miraculeuses translations sous silence, ou en parlent sous les réserves indiquées ci-dessus, ou enfin sans restriction aucune. Nous devons examiner la nature et la portée des Actes Pontificaux de chacune de ces phases prise séparément.

Première phase : du pape Boniface VIII (1294) à Paul II (1464), c'est-à-dire une durée d'environ 170 ans. — C'est sans nul doute une période plutôt longue ; l'objection ne manque pas de l'observer ; mais elle oublie d'ajouter que dans cette à jamais triste période de l'histoire de l'Eglise, il faut placer Avignon et le grand schisme d'Occident. Pendant soixante-dix ans, les papes sont au loin et, à peine de retour dans leur ville de Rome, les plus graves soucis absorbent leur attention. Oh ! non, nous ne saurions nous étonner si durant ces deux siècles ils n'ont pas instruit la cause de la *Santa Casa* de façon à pouvoir en parler dans un document solennel de leur souveraine autorité. Ce qui plus particulièrement doit nous surprendre, c'est qu'au milieu de leurs immenses sollicitudes, de loin comme de près, ils aient pu suivre, dans la mesure que nous dirons, les merveilleuses destinées de cet humble édicule.

En attendant, redisons, en les mettant en forme, quelles conclusions l'objection essaie de tirer de ce silence des documents pontificaux :

L'objet de ces documents, ce sont des concessions d'indulgences et de faveurs spirituelles, en retour des suppliques et des demandes adressées aux Souverains Pontifes.

Or, dans ces sortes de réponses et de concessions, il est conforme au style de la Curie Romaine de rappeler sommairement les motifs formulés dans les demandes et les suppliques. Ces motifs, dans le cas présent, devaient être naturellement le concours des fidèles au pèlerinage, les miracles et les grâces obtenues, mais *par dessus tout* le fait exceptionnel, s'il avait eu lieu, de la translation de Nazareth en Italie de la sainte Maison.

Si donc les réponses pontificales ne mentionnent point, dans leur préambule, ce grand fait surnaturel, c'est qu'évidemment il ne figurait pas dans les suppliques, et ce silence lui-même est une preuve non équivoque de l'absence de toute tradition à ce sujet.

Voilà bien, si nous ne nous trompons, la difficulté exposée dans toute sa force.

Avant que nous cherchions à y donner une solution directe, qu'il nous soit permis de transporter un instant nos lecteurs à quelques centaines d'années en avant dans l'avenir. Nous voilà en l'an de grâce *deux mille cinq cent.* La pauvre nature humaine se retrouvant toujours semblable à elle-même, il y aura alors, comme aujourd'hui et du temps de Benoît XIV, des affamés de réputation et ambitionnant « eruditi et acris ingenii famam. » D'autre part, il sera encore question, parmi la gent dévote, de certaines apparitions qui auraient eu lieu six siècles auparavant aux grottes de Massabielle. Mais voici que le bruit se répand que ces apparitions prétendues ont été inventées longtemps après l'époque qui leur est assignée ; on aurait, dit-on, découvert un document qui le prouve sans réplique possible, et ce document d'une authenticité non douteuse paraît finalement dans le *Bulletin* des savants critiques. Le voici :

PIUS PP. IX. Ad futuram rei memoriam. Romani Pontifices, qui præ Ecclesiæ universæ divinitus sibi commendatæ cura, ad ea semper animum cogitationesque intendunt, quæ catholico nomini bene, prospere ac feliciter eveniant, sacras ædes splendore cultus et fidelium religione maxime insignes, peculiarium honorum et privilegiorum accessione pro re ac tempore, augustiores faciunt, ut quæ cæteris celebritate præstent eædem dignitate præcellant.

Ex hoc numero cum sit ecclesia in honorem Sanctæ Dei Genitricis, oppidi « Lourdes, » diœcesis Tarbiensis, lubenti quidem animo excepimus venerabilis fratris Tarbiensis *Episcopi preces, quibus nos enixe rogavit*, ut ipsam Basilicæ Minoris titulo et honoris honestaremus. Quæ cum ita sint, prædecessorum exempla secuti... ecclesiam in honorem Immaculatæ Virginis Deiparæ, oppidi « Lourdes, » diœcesis Tarbiensis in Basilicam Minorem, hisce litteris Apostolica Nostra auctoritate erigimus et constituimus, etc., etc.

Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die 13 martii 1874, Pontificatus Nostri Anno vigesimo octavo.

Ces Lettres Pontificales sont une réponse à une supplique très instante de l'évêque de Tarbes, qui tenait absolument à ce que le titre de Basilique ne fût pas refusé à son église de Lourdes, consacrée à l'Immaculée-Conception de la Très Sainte Vierge. Pie IX accède à sa demande et, selon les règles du style de la Curie, reproduit dans le préambule les motifs exprimés dans la demande. Ces motifs sont que ladite église est du nombre des plus « insignes par la splendeur du culte et la piété des fidèles. » — Mais pas un traître mot des apparitions nombreuses qui auraient eu lieu dans la grotte même sur laquelle cette église est bâtie. Qui jamais croira que, si à cette époque, c'est-à-dire en l'an 1874, on avait connu pareilles apparitions, l'évêque ne les eût pas invoquées comme le motif principal, devant nécessairement emporter l'assentiment du grand Pape ?

Ce n'est pas tout. Plus d'un quart de siècle plus tard, un nouvel évêque de Tarbes, son clergé et le peuple de Lourdes s'adressent à Léon XIII, successeur de Pie IX, pour le prier de permettre que la nouvelle église, bâtie aux pieds de la Basilique, soit consacrée par l'E^me^ Cardinal de Reims orné de son pallium, aux quinze mystères du Rosaire. — Le pape consent et profite de l'occasion pour adresser aux fidèles du monde catholique tout entier, des Lettres-Apostoliques *De Consecratione novi templi B. M. V. a Sacratissimo Rosario ad oppidum Lourdes in Galliis*. Quelle

belle occasion, si même au début du xx^e siècle la légende des Apparitions de Lourdes avait été connue, de rappeler que la Vierge Marie y figurait le saint Rosaire au bras et enseignant elle-même à la voyante le moyen de le bien réciter ! Or dans ces Lettres Pontificales on chercherait en vain l'ombre d'une allusion à ces faits, tandis que, pour justifier l'autorisation qu'il accorde, Léon XIII rappelle longuement le souvenir de saint Dominique se servant du Rosaire comme de l'arme la plus puissante contre les Albigeois, qui ravagèrent jadis ces régions : « Neminem enim latet ut Dominicus pater Albigiensium hæresi per id tempus circa saltus Pyrenæos (in quibus prima incunabula S. Rosarii reperiuntur), veluti perniciosa lues, Occitaniam fere totam pervadenti, invicte obstiterit. »

Donc, une fois de plus, conclura notre critique du xxvi^e siècle, le fait surnaturel de Lourdes était encore inconnu même au début du xx^e. — Et autant vaudra alors sa conclusion, autant vaut aujourd'hui celle que l'on prétend tirer contre Lorette du silence des papes plus anciens, c'est-à-dire que de part et d'autre il y a illogisme. L'attitude souvent très prolongée, voire même perpétuelle, de la Papauté en face de ces sortes de faits surnaturels, ne prouve qu'une chose : la divine sagesse avec laquelle ceux qui en sont les dépositaires en remplissent les devoirs. Avec Gamaliel ils disent volontiers : « Si le fait est des hommes, il s'évanouira, *dissolvetur ;* s'il est de Dieu, il demeurera ; » et les papes laissent au temps à leur fournir les éléments d'une sentence conforme à la vérité.

A Lourdes, un seul témoin, une pauvre petite fille, révèle la présence de l'apparition, mais les événements se pressent autour d'elle et d'année en année confirment son dire. A Lorette, quelques modestes bergers voient arriver dans les airs le mystérieux édicule, et une céleste voix leur en déclare la glorieuse origine. Le témoignage de ces humbles confidents du Très-Haut, comme celui de Bernadette, offre toutes les garanties humaines de sincérité ; mais des événements seuls devra sortir le trait de lumière qui permettra aux Pontifes de se prononcer. En attendant, ce qu'ils apprennent des merveilles qui vont se multipliant autour de l'humble sanctuaire, leur inspire la plus profonde vénération. Ils lui multiplient les indulgences et les faveurs spirituelles ; quelques-uns d'entre eux s'y rendront eux-mêmes en simples pèlerins et en enrichiront de plus en plus le trésor [1]. Les infirmes et les vieillards de Recanati gémissant de ne pouvoir y aller prier selon leur dévotion, Benoit XII communique les mêmes privilèges à une chapelle dite de l'Ange bâtie dans la ville et ornée de peintures représentant la sainte Maison de Lorette.

Cependant nous voici arrivés à la fin du grand schisme. Les papes sont de retour à Rome et, en attendant que la grande hérésie moderne vienne diviser à jamais l'Eglise du Christ, ils y jouissent d'une paix relative, qui va leur permettre d'étudier de plus près le grand fait des translations miraculeuses ; et bientôt leur langage officiel prendra un caractère plus précis. Ce sera la deuxième phase de leur attitude vis-à-vis de la *Santa Casa.*

Deuxième phase. — Le pape Pie II venait de mourir (1464), et les cardinaux étrangers se rendaient à Rome pour le conclave. Dans le nombre se trouvait le cardinal Pietro Barbo, de Venise. Arrivé à Ancône il y tomba malade de la peste et, se voyant sur le point de mourir, il voulut être transporté à Lorette et déposé devant l'image de la Vierge de Nazareth. Là, seul et absorbé dans la prière, il vit en songe Marie lui apparaître et lui annoncer qu'il recouvrerait la santé et que, par un dessein de la Providence, il serait élu futur Pontife [1]. L'événement justifia, peu après, la vérité de cette prophétie.

Nous n'avons pas à raconter tout ce que Paul II fit pour la glorification du Sanctuaire de Lorette ; un seul de ses actes demande à être mis ici en relief : la Bulle du 26 février 1470, dans laquelle, voulant y attacher de nouvelles indulgences, il s'exprime ainsi :

Cum ad ecclesiam Beatæ Mariæ de Laureto extra muros Recanatensis civitatis constitutam, *in qua, sicut fide dignorum habet assertio, ipsius Virginis gloriosæ Imago angelico comitatu et cœtu, mira Dei clementia collocata existit,* et ad quam propter crebra et stupenda miracula, quæ ejusdem gloriosæ Virginis

[1] Au nombre de ces papes pèlerins de Lorette s'est trouvé Pie II, dont Riera (*Historia Almæ Domus Lauretanæ.* c. x) nous raconte comme il suit l'arrivée à la *Santa Casa.* Par les soins du Pontife, une flotte nombreuse s'était réunie à Ancône, en vue d'une nouvelle croisade contre les Turcs. Pie II désirait vivement présider à son départ ; mais les infirmités de l'âge et la fièvre le retenaient à Rome, et les médecins désespéraient de sa guérison. Réduit à la dernière extrémité, il tourna ses regards vers Marie et envoya lui offrir dans son humble demeure un calice avec une inscription des plus touchantes, où il sollicitait sa guérison pour faire le voyage d'Ancône. « Accepta autem, continue ici son historien, Almæ Virginis intercessione divinitus sanitate, statim Sanctissimam Domum cum plurimis Cardinalibus et exercitu visitavit, in qua etiam offendit Hispanorum, Gallorum, et Germanorum legiones, quas ad bellum Turcicum ipse evocaverat. Quantis autem honoribus ipse et tantarum nationum fideles cohortes Almam Domum affecerint, quis poterit explicare ? »

[1] Voici, en effet, ce que nous lisons dans Riera : « Ingressus Sanctissimum Sacellum, *remotisque arbitris,* serio admodum agere cœpit cum Beatissima Virgine de salute sua deque afflictis Sanctæ Sedis rebus. Et ecce, dum suavissimo orationis fructu perfruitur, dum arctissima consuetudine potitur, dum afflictum defessumque corpus quieti adaptatur ; dulci quodam sopore corripitur, videtque in visu Sanctissimam Virginem miro decore fulgentem, quæ illi bono animo esse jussit, exauditasque pias preces in conspectu Altissimi certiorem effecit, addiditque lætissimum nuncium, « *quam primum,* inquiens, *Romam pervenies, Pontifex Summus renunciaberis, et tu exaltabis Domum meam.* » Et his dictis evanuit ab oculis ejus... Nec mora, prorumpunt lacrymæ, excitantur animi affectus ; agnoscunt omnes, qui eum pro foribus præstolabantur, evidens sanitatis miraculum, vident immutatum præ claritate luminis hominis vultum, non tamen plene intelligunt cæleste oraculum... »

meritis et intercessione pro singulis ad eam recurrentibus et ejus auxilium implorantibus cum humilitate Altissimus operatur in dies, ex diversis mundi partibus etiam remotissimis ejusdem gloriosæ Virginis liberati præsidiis, populi confluat multitudo ; Cupientesque illam condignis honoribus celebrare, Concedimus, etc.

Suit l'énumération des indulgences et faveurs spirituelles que le Pontife accordait aux fidèles venant prier dans la *Santa Casa*.

Cette Bulle est, par dessus tout, un solennel témoignage de reconnaissance. Paul II se retrouve en esprit devant l'image miraculeuse où il fut ravi en extase, où la glorieuse Vierge lui apparut et lui rendit la santé. Cédant à l'impulsion de son cœur, il veut glorifier Marie en rappelant comment son image vénérée trônant dans son sanctuaire est venue là, transportée par les Anges et entourée de la Cour céleste, *Angelico comitatu et cœtu*. Que la sainte demeure renfermant cette image ait été elle-même transférée miraculeusement dans ce lieu béni, tout le monde le sait ; il ne sent pas le besoin de l'énoncer ; la glorification directe de la Reine des Anges et des saints le préoccupe exclusivement. — Tout à l'heure nous entendrons Jules II suppléer ce récit de Paul II. En attendant, disons un mot de son succeseur immédiat Sixte IV. Ce pape, après avoir confirmé tous les privilèges accordés jusque-là à la *Santa Casa* par les Pontifes Romains, voulut y ajouter en lui créant une situation absolument exceptionnelle. Par une Constitution spéciale et en vertu de son autorité apostolique, il la soustrayait, avec ses biens et son personnel, à toute juridiction autre que la sienne et celle de ses successeurs. L'humble édicule était du coup déclaré Chapelle papale et son administration remise directement entre les mains du Saint-Siège : « Motu proprio, ac Nostræ plenitudine potestatis, Ecclesiam prædictam una cum bonis, ministris seu personis suis perpetuo ab omni jurisdictione... auctoritate Apostolica penitus eximimus et totaliter liberamus, Ecclesiamque præfatam proprietatem Beati Petri et Sedis Apostolicæ esse volumus. »

Ajoutons que plus tard viendra un pape, Innocent XII, qui complètera cette institution en créant à Rome une Congrégation spéciale de Cardinaux, sous le nom de *Sacra Congregatio Lauretana*, chargée exclusivement des intérêts de cet auguste Sanctuaire. Cette Congrégation aura pour Préfet l'Eme Cardinal Secrétaire d'Etat *pro tempore* et se trouvera, par le fait, rattachée plus spécialement à la personne du Souverain Pontife [1].

Mais voici le neveu de Sixte IV occupant sous le nom de Jules II la Chaire de saint Pierre. Héritier de la dignité et aussi des sentiments de l'oncle, le nouveau pape, loin de se laisser absorber par les graves événements de son Pontificat au point de perdre de vue les intérêts de la *Santa Casa*, tourne vers elle plus fréquemment ses regards afin d'obtenir de la Vierge de Lorette aide et secours contre les nombreux ennemis du Saint-Siège [1]. Nous ne pouvons ici que mentionner la solennelle Bulle du 21 octobre 1507, dans laquelle Jules II, après avoir reproduit celles de ses prédécesseurs, s'exprime comme il suit :

Nos attendentes quod non solum in prædicta Ecclesia de Laureto Imago ipsius B. M. Virginis, sed etiam *ut pie creditur et fama est*, Camera sive Thalamus, ubi ipsa Beatissima Virgo concepta, ubi edita, ubi ab Angelo salutata Salvatorem sæculorum verbo concepit, ubi ipsum suum Primogenitum suis castissimis uberibus lacte de cœlo plenis lactavit et educavit, ubi quando de hoc sæculo nequam ad sublimia assumpta extitit orando quiescebat, quamque Apostoli sancti primam ecclesiam in honorem Dei et ejusdem Beatæ Virginis consecrarunt, ubi prima Missa celebrata extitit, Angelicis manibus ad partes Sclavoniæ et locum Flumen nuncupatum primo portata, et deinde per eosdem Angelos ad nemus Lauretæ mulieris ipsius B. M. V. devotissimæ, et successive ex dicto nemore propter homicidia et alia facinora quæ inibi perpetrabantur in Collem duorum fratrum, et postremo post rixas et contentiones inter eos exortas in Vicum publicum Territorii Recanatensis translata extitit...

A Jules II succéda, en 1513, le grand pape qui donna son nom au siècle, Léon X. Lui aussi voulut, à la suite de ses prédécesseurs, glorifier la sainte demeure de Nazareth. Dans une Lettre Encyclique *ad perpetuam rei memoriam*, de même, dit-il, qu'il ne serait permis à personne de cesser de louer la très glorieuse Mère toujours Vierge, ainsi nul ne saurait espérer combler la mesure des louanges qui lui sont dues. Elle est auprès de Dieu, pour les pauvres pécheurs, le refuge le plus sûr et le plus efficace, et c'est pourquoi, le regard tourné vers le ciel, nous devons tout d'abord l'y honorer ; mais ensuite il faut que sur terre aussi nous lui offrions nos hommages, aux lieux surtout qu'entourée des anges elle s'est elle-même choisis ; or, parmi ces lieux, du consentement universel et d'après le témoignage de tous, le premier et le plus célèbre est, sans nul doute, celui de Lorette. « Beatissima enim Virgo, *ut fide dignorum comprobatum est testimonio*, e Nazareth Imaginem et cubiculum suum divino motu transferens..., demum in via publica, ubi modo consistit, illud Angelicis manibus collocando sibi elegit... »

Ecoutons encore le saint pape Pie V, dans sa Bulle du 19 octobre 1565 :

Ad perpetuam rei memoriam. Fervens et perpetuus quem ad Beatam et gloriosam semperque Virginem Dei Genitricem Mariam a teneris annis gessimus sinceræ pietatis affectus, omnino nos excitat, ut studium omne

[1] Aujourd'hui la *Lauretana* se compose de quinze cardinaux avec l'Eme Card. Merry del Val pour Préfet.

[1] Qu'il nous soit permis de rappeler ici le fait suivant. Au siège de La Mirandole, la tente de Jules II avait été reconnue par les révoltés de la ville et voici qu'un boulet de canon y tombe au milieu de son entourage sans blesser personne. Par contre, dit Riera, « projectis in terram omnibus quæ in eo erant, *solus Pontifex Lauretanam Virginem implorando intrepidus perstitit.* » La ville fut prise, et par ordre du Pontife, le boulet de canon fut envoyé en ex-voto dans la *Santa Casa*, où on le voit encore.

nostrum impendamus, quo humilis et *Sacratissima illa cellula* ubi ipsa Cælorum Regina concepta, nata, educata, et Mater Dei per Angelum Gabrielem salutata fuit, a civitate Nazareth Angelorum ministerio in agrum Picenum, *ut fide dignorum testimonio comprobatur*, una cum Imagine sua translata... non solum in prisco religionis fastigio conservetur, sed etiam peregrinorum ad eam quotidie confluentium commodis consulendo, devotionis efferatur incrementis, etc. [1].

Ainsi les Souverains Pontifes, du jour où, dans leur sagesse, ils ont jugé que le moment était venu pour eux de sanctionner officiellement la croyance universelle au grand miracle de la sainte Maison de Lorette, eurent-ils soin d'en indiquer en même temps la nature et les motifs de crédibilité. Cette croyance est basée, non sur le témoignage du Dieu révélateur, mais sur celui des hommes, d'ailleurs probes et dignes de foi; de sa nature, elle constitue un acte de piété, *pie creditur*. En d'autres termes, c'est, relativement au fait surnaturel de la translation de la *Santa Casa* d'Orient en Occident, une adhésion humble et aimante, qui honore Marie et son divin Fils ; c'est un acte pieux, non seulement en vertu de l'intention du croyant, mais aussi en lui-même, comme dicté par une prudence surnaturelle, par la vue du danger qu'en refusant à cet édicule sacré un hommage légitime, on ne déshonore indirectement le Dieu Sauveur qui y a opéré tant de merveilles.

Tel est le vrai sens des clauses qui caractérisent les documents pontificaux sur Lorette pendant cette deuxième période, et nous pensons qu'il serait inexact de n'y voir que de simples réserves ou des formules purement restrictives.

Troisième phase. — Dorénavant la piété des fidèles, relativement à la Sainte Maison de Lorette, est suffisamment éclairée; les papes en mentionneront les merveilleuses translations sans clauses aucunes, *absolute et sine addito*.

Considerans, — écrira Sixte-Quint, — oppidum Lauretanum in provincia Piceni situm, nullius diœcesis, Sedi Apostolicæ immediate subjectum, in toto Orbe celeberrimum, et in eo unam insignem Collegiatam ecclesiam, sub invocatione B. M. Virginis fundatam, excellere, *in cujus medio inest illud Sacrum Cubiculum divinis mysteriis consecratum, in quo Virgo Maria nata fuit et ibidem Ipsa ab Angelo salutata Salvatorem mundi de Spiritu Sancto concepit, ministerio Angelorum illuc translatum*, etc.

Ainsi, à travers les siècles et jusqu'à nos jours, parleront les Souverains Pontifes, chaque fois que l'occasion s'en présentera ; ainsi s'est exprimé Pie IX dans sa Bulle du 26 août 1852 ; ainsi enfin, dans ses Lettres Apostoliques *quibus sæcularia solemnia Lauretana ob memoriam Translationis Sanctæ Domus Nazarethenæ singularibus sacræ Indulgentiæ muneribus augentur*, s'est plus récemment exprimé Léon XIII :

[1] Saint Jérome avait appelé la ville de Nazareth : *Flos Galilææ;* en souvenir de ce texte, saint Pie V fit reproduire sur des *Agnus Dei* l'image de la *Santa Casa* avec l'inscription : *Vere domus florida quæ fuit in Nazareth.*

Heureuse Maison de Nazareth, s'est écrié le grand pape, dans laquelle sur la salutation de l'ange adressée à la future Mère de Dieu le Verbe s'est fait chair ! C'est avec raison qu'elle a pris place parmi les monuments les plus sacrés de la foi chrétienne, *inter sacerrima christianæ fidei monumenta habetur merito et colitur...* Nous avons nous-même ressenti jadis dans cette sainte Maison les bienfaits de notre divine Mère, et c'est pourquoi Nous Nous réjouissons doublement du projet conçu par l'évêque de Lorette et Recanati de célébrer solennellement le sixième anniversaire centenaire du jour à jamais béni, où ce trésor a été déposé au centre de l'Eglise.

Que tous les fidèles, mais plus particulièrement ceux d'Italie, comprennent la grandeur de ce don divin ; combien admirable fut la Providence qui l'a sauvée de la domination des infidèles ; combien touchante cette charité divine, qui nous en a fait cadeau ! C'est dans cette Bienheureuse demeure, en effet, qu'a commencé à s'opérer l'œuvre de la Rédemption du genre humain ; c'est là que s'est effectué le profond et admirable mystère du Dieu fait homme, afin de réconcilier l'homme pécheur avec le Père et restaurer toutes choses. Dans l'humilité de cet édicule ont fleuri, sous le regard et l'admiration des anges, ces exemples de la vie et de l'union domestique, que Nous-même Nous avons souvent proposés à l'imitation des familles chrétiennes. De ce même sanctuaire sont émanés et se sont répandus dans l'Eglise d'immenses trésors de grâces et de sanctification ; là, enfin, un nombre considérable d'habitants du ciel se sont sentis enflammés soit pour marcher à l'avenir dans le sentier de la vertu, soit pour tendre à une perfection plus sublime.

Ainsi ont parlé et continueront à parler les Vicaires de Jésus-Christ, en dépit de tous les prétendus critiques passés, présents et futurs, — que nous défions, une fois de plus, de prouver *apodictiquement* que les Papes ont eu tort.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Une communauté de la Visitation, chassée de France, s'est transportée en Espagne, et s'est installée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une maison louée.

Or, la Visitation étant un ordre cloîtré, je me demande si l'obligation rigoureuse de la clôture existe par le seul fait de l'installation des sœurs dans cette maison, ou s'il faut pour créer cette obligation une ordonnance épiscopale, déclarant la clôture canoniquement instituée et punissant de l'excommunication les violateurs. La permission donnée par le vicaire capitulaire porte simplement ceci : « Nous accordons l'autorisation demandée pour la communauté en question de s'établir dans la ville de X. »

Au début, la clôture était absolument impossible : les Sœurs n'ayant ni chapelle ni chapelain étaient obligées de sortir pour leurs devoirs religieux. Aujourd'hui, grâce aux appropriations qui ont été faites, la maison d'habitation est clôturée ; mais il n'en est pas de même du jardin qui, au lieu d'être entouré de hautes murailles, n'est fermé de trois côtés que par une haie.

Or le propriétaire ne veut pas bâtir des murs, et la communauté, qui est pauvre, hésite à dépenser, pour

enclore cet abri temporaire, des ressources dont elle a besoin pour vivre.

La Supérieure veille à ce que la clôture soit respectée par les religieuses et par les personnes du dehors, comme elle veille à l'observation des autres prescriptions de la règle ; mais elle croit pouvoir, en cas de besoin, dispenser de ce point comme des autres. Est-elle dans l'erreur ?

2° Huit sœurs sont restées dans leur monastère de France, attendant l'expulsion *manu militari*, qui n'a pas encore eu lieu. Sont-elles soumises à la clôture rigoureuse, comme quand la communauté était là toute entière ? Elles ont un chapelain et rien ne les oblige à sortir.

3° Sur ces huit, il y a cinq sœurs choristes, toutes plus ou moins fatiguées : sont-elles tenues à réciter l'Office au chœur ?

R. — Avant toute réponse, il nous faut établir la situation juridique, au point de vue de la législation ecclésiastique, des religieuses de la Visitation en France.

La réponse variera suivant qu'il s'agit de religieuses appartenant à la Savoie et au comté de de Nice, ou bien à d'autres diocèses de France.

I. *Situation des Visitandines appartenant à la Savoie et au Comté de Nice.* — 1° Les religieuses de la Visitation, fondées à Annecy le 6 juin 1610 par saint François de Sales, ont certainement eu les vœux solennels avant la Révolution française, et ces vœux leur ont été reconnus après la Révolution sous la domination des rois de Sardaigne et d'Italie : c'est ce qui résultera des preuves que nous allons donner.

2° La cession à la France de ces provinces n'a apporté aucun changement à la situation juridique de ces religieuses, comme le prouve la déclaration suivante de la S. C. des Evêques et Réguliers du 21 juin 1861 : « Quoad præfata monasteria nihil innovatum esse, et sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse quibus antea tenebantur. Quod si relate ad votum paupertatis, pro emittendis actis civilibus in contractibus aliqua facultate indigeant, Episcopos ad hanc S. Congregationem rem exponere debere[1]. »

Il suit de là que toutes les religieuses qui avaient fait profession avant la cession desdites provinces ont gardé leurs vœux solennels avec les conséquences qu'ils entraînent.

Quant aux religieuses qui ont fait vœu après cette cession, quelle est la nature de leurs vœux ? — Les canonistes pensent qu'ils sont solennels, parce qu'on ne cite aucun document pontifical leur enlevant cette qualité pour les rendre simples. La présomption canonique et légale est donc en faveur du maintien de la solennité des vœux. « Quoad posteriora, dit Piat de Mons, censent earum vota esse solemnia, quia non constat de Pontificis voluntate quod illa vota sint tantum simplicia : adeoque præsumptio stat quod Sedes Apostolica illa habeat tanquam solemnia, siquidem illa uti talia olim approbavit[1]. »

Craisson est du même avis : il déclare « que les vœux des Visitandines de Savoie *peuvent encore être solennels*[2]. »

Pour Gautrelet, la question n'est pas prouvée. Après avoir cité Craisson, il déclare suspendre son jugement : « Pour nous, n'ayant pas d'autres documents, nous croyons devoir renvoyer à de plus habiles la solution définitive de cette question[3]. »

Au point de vue juridique, la présomption en faveur de l'existence des vœux solennels nous semble imposer aux religieuses de se regarder en pratique comme ayant la solennité des vœux avec toutes ses conséquences. C'est d'ailleurs, pensons-nous, la manière de juger des religieuses en question.

— En nous mettant à leur point de vue, nous allons étudier la marche canonique à suivre pour régulariser leur passage en Espagne, en scindant pour un temps leur communauté.

Qui pouvait l'autoriser ? Le Souverain Pontife seul. Nous sommes, il ne faut pas l'oublier, dans l'hypothèse des vœux *solennels* pour les Visitandines : ce qui les range parmi les *Réguliers* au sens strict du mot. Or les Réguliers ne peuvent, sans l'autorisation du Saint-Siège, transférer un couvent d'une province à une autre, ainsi que l'a déclaré Léon XIII dans la constitution *Romanos Pontifices*, du VIIIe jour des Ides de mai 1881 : « Est-il permis de déplacer les établissements du lieu où ils sont pour les transférer à un autre ? Le décret de Benoît VIII défendant aux religieux « de recevoir de nouvelles maisons ou lieux quelconques pour y habiter ou de changer ceux qu'ils possèdent, » s'oppose à ce qu'ils puissent se permettre cette chose de leur autorité privée. De plus, comment cette chose pourrait-elle s'accomplir sans qu'il y ait une nouvelle fondation « de monastères, de collèges, de résidences, de couvents et autres établissements de Réguliers du même genre ? » Or tout cela est interdit par Urbain VIII dans sa constitution *Romanus Pontifex,* » à moins que l'on observe en tout et pour tout la forme prescrite par les canons et par le concile de Trente[4].

Donc, avant de quitter la maison où elles étaient sous la clôture pontificale, elles devaient solliciter la permission du Souverain Pontife pour aller fonder une autre maison en Espagne. En même temps que l'autorisation leur aurait été accordée, on leur aurait tracé les règles à suivre pour l'observation de la clôture pendant le temps de la translation.

[1] *Analecta Juris Pontif.*, t. V, col. 1049. — Cf. *Revue des Sciences ecclésiastiques*, nov. 1861, p. 509. — Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, 1885, t. II, p. 607. — Piat de Mons, *Prælectiones Juris Regularis*, 1888, t. I, p. 13.

[1] Piat de Mons, *Prælectiones*, t. I, p. 13, quæst. 9.
[2] Craisson, *Des Communautés de Religieuses à vœux simples*, p. 15, note 2.
[3] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 607-608.
[4] Cf. *Leonis Papæ XIII Allocutiones...*, Desclée, t. I, p. 202. — *Journal du Droit canonique*, 1881, p. 347. — *Nouvelle Revue théologique*, t. XIII, p. 240. — Piat de Mons, *Prælectiones*, t. II, p. 279.

II. *Situation des religieuses Visitandines appartenant à des couvents situés en France en dehors de la Savoie et du comté de Nice.* — 1° Il est absolument certain que les Visitandines de France, avant la Révolution, faisaient des vœux solennels. Ces vœux ont duré aussi longtemps que leur vie : la preuve s'en trouve dans un indult de la S. Pénitencerie du 1er février 1819 où on leur permet par autorité apostolique de demander à leur Ordinaire l'autorisation de faire les actes de propriété exigés par les lois françaises [1].

2° Il est absolument certain que le Saint-Siège ne regarde pas comme *solennels* les vœux faits *actuellement* par les religieuses qui avaient, en France, autrefois ces vœux. La preuve s'en trouve dans la réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers à l'évêque de Limoges le 1er décembre 1820. « Il n'y a de vœux solennels, y est-il dit, que ceux que l'Eglise accepte comme tels et qui créent pour celui qui les fait une inhabileté absolue et perpétuelle soit de contracter un mariage, soit de posséder et d'acquérir validement. Or les religieuses en France, afin de se conformer aux lois civiles, faisant le vœu de pauvreté sans renoncer aux biens qu'elles possèdent et conservant le pouvoir d'en disposer, leurs vœux, qu'ils se fassent pour cinq ans ou pour toujours, *ne sont pas acceptés par l'Eglise comme solennels*. Mais si le vœu de pauvreté tel qu'elles le font n'est pas solennel, les deux autres vœux ne sauraient être solennels : car, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, l'un des trois vœux ne peut être solennel, sans que les deux autres le soient aussi [2]. »

La S. Pénitencerie s'est plusieurs fois exprimée dans les mêmes termes :

19 mai 1829. — En réponse à une question du vicaire général de Toulouse : « Standum est in decisis : hoc est, vota quæ in præsenti rerum statu a monialibus in regno Galliarum emittuntur, ut *simplicia* a S. Sede æstimari [3]. »

23 février 1835. — A une demande de l'archevêque de Tours on envoie comme réponse la précédente [4].

2 décembre 1854. — Une religieuse belge, appartenant à une communauté dans laquelle on observe une règle approuvée par le Saint-Siège ayant demandé à la S. Pénitencerie la faculté de modifier son testament, en reçut la réponse suivante : « Sacra Pœnitentiaria, consideratis expositis, respondet quod vota monialium in *Gallia* et in Belgio habentur ut *simplicia ;* et ideo Oratrix rem agat cum Ordinario et ejus judicio se dirigat. Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria die 2 decembris 1854 [5]. »

Comme *confirmatur*, nous donnerons encore d'autres décisions de la S. C. Dans une lettre adressée à l'évêque de Mende, le 2 janvier 1837, elle dit encore : « Scias igitur oportet, ab Apostolica Sede declaratum fuisse, vota quæ in præsenti rerum statu in Galliarum regno a monialibus emittuntur, *simplicia* censeri... [1] »

Le 21 août 1846, en réponse à diverses demandes du vicaire général de Reims, elle déclare que les vœux des religieuses en France sont regardés comme simples tant que le Saint-Siège n'aura pas décidé autrement, et que par conséquent les religieuses ne sont pas tenues à la clôture papale, mais seulement à la clôture que l'évêque veut imposer et sous les peines qu'il y joindra :

S. Congregatio expositis dubiis respondendum censuit : ... Mandavit communicari resolutiones alias datas pro monialibus regni Galliarum, quæ olim vota solemnia profitebantur, et modo ex S. Sedis declaratione vota *simplicia* emittunt donec aliter ab Apostolica Sede decernatur. Scilicet quæsitum fuit : 1° Utrum si non sint solemnia vota, moniales nihilominus teneantur ad clausuram servandam, quam voto simplici vovent, sub censuris a Tridentina Synodo edictis ubi clausuram episcopus restituerit ? 2° Utrum etiam excommunicationis incurrat pœnam, qui sine licentia ingrediatur septa monasterii ubi clausura ab episcopo restituta est? Quibus dubiis sub die 1 Augusti 1839 responsum fuit :

Ad primum : *Negative* quoad pœnas a SS. Canonibus et Apostolicis Constitutionibus præscriptas ; *Affirmative* relate ad censuras ab episcopo fortasse impositas.

Ad secundum : *Affirmative* si ab episcopo decreta fuerit [2].

A ces décisions aussi claires et nombreuses que possible, les canonistes ajoutent deux raisons de droit pour prouver que les vœux des religieuses en France sont simples.

La première, c'est que le droit n'admet pour les vœux solennels que les maisons fondées avec l'autorisation du Saint-Siège. Or, on n'a obtenu aucune autorisation du Souverain Pontife pour les divers monastères de religieuses en France; on ne cite aucune réponse favorable [3].

La seconde, c'est que les vœux solennels n'existent pas sans la clôture papale; or, comme nous l'avons prouvé, la clôture papale n'est pas imposée par le Saint-Siège aux religieuses de France.

3° Les religieuses qui ne font pas des vœux solennels ne sont pas tenues à observer la clôture papale, mais seulement celle que l'évêque peut imposer et sous les peines qu'il peut y adjoindre. Inutile de prouver cette proposition, qui s'appuie sur le décret du 1er août 1839 que nous venons de citer et qui est ainsi résumé par Piat de Mons : « Ad clausuram moniales (Galliæ et Belgii) de jure communi non tenentur, nec pœnas a jure latas incurrunt, si illam violent, neque illæ pœnæ incurruntur ab illis qui eamdem violant [4]. »

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 592.
[2] *Ibid.*, p. 605.
[3] *Analecta juris pontificii*, t. III, col. 223.
[4] *Ibid.*, col. 224.
[5] *Ibid.*, col. 226.

[1] *Ibid.*, col. 225.
[2] *Ibid.*
[3] Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, t. I, p. 14. — Cf. *Analecta*, t. III, col. 224, n. 155.
[4] Piat de Mons, *loc.cit.*, p. 15.

4° Les religieuses qui ne font que des vœux simples ne sont pas tenues, en vertu du droit *commun*, à la récitation de l'office divin. Nous en trouvons la preuve dans une réponse de la S. Pénitencerie du 26 novembre 1852. Comme il y est question de la Visitation, nous citerons le texte complet :

Episcopus Petrocorensis in Galliis ad pedes S. V. provolutus, ab ipsa sequentis dubii solutionem efflagitat humillime.

Ex pluribus Sacræ Pœnitentiariæ responsis patet, Moniales in Gallia non esse vere et proprie Moniales, sed tantum piarum Congregationes feminarum, ipsarumque vota non esse solemnia. Hinc pluribus videtur, illas Moniales, quæ vi regulæ suæ ad divini officii recitationem tenentur, ut Carmelitæ, Clarissæ, *Moniales Visitationis B. Mariæ Virginis*, etc., ad id non teneri sub gravi, cum hujus obligationis gravitas non videatur attingere nisi moniales vota solemnia emittentes. Alii aliter censent, quia licet vota solemnia non emittant, videntur in se suscepisse obligationes de jure adnexas Regulæ, quam professæ sunt...

S. Pœnitentiaria... respondet : « Moniales votis *solemnibus* obstrictas teneri sub gravi quotidie officium recitare ex consuetudine jam præscripta ; cum vero moniales in Galliis nec vota *solemnia* emittere, neque esse moniales stricte tales, sed piarum tantum feminarum societates pluries responsum fuerit, ideo illæ non alia obligatione tenentur, quam ea quæ ex respectivis constitutionibus resultat. Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 26 novembris 1852[1]. »

Comment faut-il entendre l'obligation *quæ ex respectivis constitutionibus resultat ?* — Gautrelet pense qu'il s'agit ici, non pas d'un *conseil*, mais d'une *obligation* réelle, quoique *légère*.

Tout d'abord il faut tenir compte des règles elles-mêmes qui proposent la récitation de l'office divin comme une obligation, et non pas comme une pratique de conseil.

De plus, dans ces congrégations, la récitation de l'office divin au chœur tenant une si large part dans la journée et dans les exercices propres de ces congrégations, la règle l'impose par là-même d'une manière plus grave et plus sérieuse; et l'on ne peut mettre sur la même ligne les personnes qui récitent ou chantent le grand office et celles qui n'en récitent qu'un relativement très court.

Enfin il faut considérer dans ces instituts la récitation de l'office divin, non seulement comme une pratique de piété, mais comme un ministère confié par l'Eglise et rempli en son nom. S'exempter de ce ministère, se dispenser de cette prière officielle, serait négliger un des moyens les plus puissants qu'emploie l'institut pour atteindre son but[2].

Ces remarques de Gautrelet sont confirmées par les *Normæ*, art. 320. Après avoir déclaré que les constitutions *per se* n'obligent pas *sub reatu culpæ*, elles ajoutent : « Minime tamen a culpa excusari posse sororem, quæ constitutiones transgrederetur *ex contemptu.* » Ce *contemptus* se trouverait dans la négligence de l'office faite sans aucun motif.

Ensuite pour ce qui regarde la *gravité* de l'obligation, on peut au moins en douter jusqu'à ce que les supérieurs ecclésiastiques ou la règle approuvée en ce point le disent clairement[1].

Il suit de là qu'une cause *sérieuse*, sans cependant être *grave*, pourra dispenser de l'obligation *légère* de réciter l'office, qui n'est imposé que sous peine de péché *véniel* à la communauté.

Nous disons : à la *communauté*, parce que les religieux n'y sont pas tenus *personnellement*. « Il n'y a pas d'obligation grave pour un religieux ou une religieuse en particulier, dit Gautrelet en parlant des réguliers, de réciter l'office au chœur, à moins que cela ne fût nécessaire pour empêcher le chœur de tomber complètement. Il n'y a pas même d'obligation pour toute la communauté, si elle ne renferme pas un nombre suffisant de personnes qui puissent soutenir le chœur, c'est-à-dire au moins *quatre* non empêchées par la maladie ou leurs occupations[2]. »

— Nous allons faire l'application de ces principes aux religieuses de la Visitation habitant un couvent en dehors de la Savoie et du comté de Nice.

1° Elles sont des religieuses à vœux *simples*, sous la dépendance de l'*évêque diocésain*, sans aucune clôture papale.

2° Pour *quitter la France*, il leur fallait uniquement la permission de leur Ordinaire. Qu'on les considère soit comme des communautés purement diocésaines, soit comme des communautés à vœux simples approuvées par le Saint-Siège, elles n'ont besoin, d'après la constitution *Conditæ a Christo*, que de l'intervention de l'évêque pour un établissement dans un autre pays[3].

3° Il leur fallait aussi l'autorisation de l'évêque du lieu où elles devaient s'établir, d'après la même Constitution, aux mêmes passages.

4° Pour ce qui regarde la *clôture*, comme elle dépend uniquement de l'évêque, celui-ci peut en dispenser à son gré quand il y a des raisons sérieuses pour le faire, ainsi que le laisse entendre le décret du 21 août 1846, que nous avons donné plus haut. L'admission du monastère avec ses constitutions comporte la clôture.

5° Pour l'*office*, il est certainement obligatoire pour l'ensemble de la communauté qui est transporté en Espagne, parce qu'il forme la *maison*, le *couvent* de la Visitation, ayant avec lui les supérieures et l'administration. Mais cette obligation est simplement sous peine de faute vénielle, et seulement pour le cas où il y aurait au moins *quatre* religieuses capables de réciter l'office.

6° Pour les religieuses qui sont restées en France, elles sont tenues à la *clôture épiscopale*, parce qu'elles sont tenues à observer ce qu'elles

[1] Gury-Dumas, t. II. n. 183. — Cf. Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 504. — Piat de Mons, *Prælectiones*, t. I, p. 15.
[2] Gautrelet, *loc. cit.*

[1] Gautrelet, *loc. cit.*, p. 505.
[2] *Ibid.*, p. 491.
[3] Const. *Conditæ a Christo*, c. I, art. 4; c. II, art. 3.

peuvent de leurs constitutions. Si elles ont besoin de dispenses sur la clôture, elles doivent les demander à l'évêque soit à chaque fois, soit d'une manière générale à l'avance.

Quant à l'*office*, nous ne croyons pas qu'elles y soient tenues si la partie de la communauté qui est en Espagne le dit. De fait, l'office n'oblige que la communauté, et non les individus isolés. Or, dans l'hypothèse, les religieuses établies en Espagne paient à l'Eglise et à leur règle leur *pensum* par la récitation d'un office : ce qui décharge les religieuses restées en France. Celles-ci peuvent donc être *exhortées* à dire l'office comme autrefois si elles se trouvent au moins quatre disponibles; mais elles ne peuvent y être *astreintes* sous peine de péché.

Q. — Vous êtes en tramway ou en voiture de chemin de fer. Le conducteur omet de demander votre billet ou prix de passage. Etes-vous tenu de payer quand même, par exemple en réclamant un billet de tramway lorsque vous serez descendu de voiture, ou même, s'il s'agit d'un trajet en chemin de fer, en achetant un billet équivalent à celui que vous auriez dû avoir et donner, et en le déchirant pour vous acquitter envers la Compagnie de votre engagement pris par vous envers elle en vertu du quasi-contrat que vous êtes censé conclure lorsque vous prenez place dans une voiture de la Compagnie ?

R. — Mais oui, très certainement. C'est de la justice élémentaire. La Compagnie ne vous véhicule pas gratis. Il y a entre vous et elle contrat *do ut facias*. Elle vous fournit un travail estimable à prix d'argent. Vous usez son matériel, sa force motrice; donc vous êtes tenu en conscience à payer la marchandise qu'elle n'entend vous fournir que contre espèces sonnantes.

Pour simplifier, les Compagnies perçoivent le prix du transport en donnant un ticket-reçu en échange de l'argent qu'on leur verse. Il peut arriver qu'un employé négligent omette par hasard de réclamer la somme due en présentant le billet ; il peut arriver aussi qu'un voyageur réussisse à pénétrer sans subir aucun contrôle dans les voitures, sans s'être muni d'un billet. Dans les deux cas le devoir de justice reste le même. On a reçu, donc on doit en justice commutative donner l'équivalent convenu par contrat.

« Mais, direz-vous peut-être, pourquoi les employés ne font-ils pas bien leur service ? C'est leur affaire, après tout, de réclamer au voyageur le prix de son voyage. S'ils ne le font pas, suis-je tenu à faire leur besogne ? Je ne demande pas mieux que de payer. Encore faut-il qu'on me mette à même, puisque c'est l'usage. Ne peut-on pas ici appliquer la théorie morale des impôts indirects non obligatoires en conscience, et qui permet d'attendre la requête des agents du fisc avant de se tenir pour obligé à débourser ? »

Mauvaise raison, parité nulle. Le ministère de l'employé distributeur ou contrôleur n'est pas du tout la condition *sine qua non* de l'obligation contractuelle de justice qui vous constitue débiteur de la Compagnie dès l'instant où vous consommez son travail à votre profit. Les agents sont là non pas *ad finiendam*, mais *ad urgendam obligationem*. Telle est bien au surplus l'intention de la Compagnie, qui n'entend pas vous faire cadeau de sa marchandise pour cette raison qu'un de ses employés aura mal rempli l'office qu'elle lui a confié, office encore une fois institué autant dans l'intérêt de l'exploitation que pour la plus grande commodité du voyageur qui bénéficie de la simplification ainsi apportée au service, grâce à la multiplication du personnel.

Point de parité non plus à établir avec la question des impôts indirects. Ce sont là deux cas absolument différents. Ces sortes d'impôts ne sont point dus en principe, à priori, d'après l'enseignement, aujourd'hui commun, des moralistes. Il est reçu des deux côtés, Etat et contribuables, que tout le mal consiste à être pris ; et les amendes en cas de délit ne sont précisément si exorbitantes que parce que l'Etat entend se payer, sur la tête du délinquant, des fraudes qu'il prévoit chez les autres et dont il se compense ainsi très largement à l'occasion ; si bien qu'un financier d'Etat a pu dire que le paiement régulier des taxes indirectes par tout le monde à titre d'obligation de conscience, serait une ruine pour la caisse publique, ainsi privée de la riche aubaine que lui valent les procès de régie et d'octroi.

Une objection encore : « Est-ce que les Compagnies ne sont pas censées renoncer spontanément à la restitution, étant donné qu'elles n'aient aucun moyen de la faire exécuter, et que le préjudice à elles causé par la fraude soit relativement de mince importance, vu la rareté des délits et l'exiguïté des sommes ainsi détournées ? »

Mauvaise raison encore. Pour savoir l'intention des Compagnies, on pourrait la leur demander. C'est bien inutile; personne ne doute de la réponse qu'elles feraient à pareille question. Elles sont, de leur côté, liées par contrat avec leurs actionnaires auxquels on ne peut supposer la bonne volonté de se priver des bénéfices, même légers, auxquels ils ont droit. Le *consensus domini* n'est pas à présumer ici, non plus que dans tout autre genre de commerce analogue de détail. La difficulté de poursuivre les restitutions n'a rien à voir avec le devoir de conscience qui les impose à priori pour motif de justice. La restitution est obligatoire ; c'est à celui qui y est tenu de s'en acquitter.

Le plus simple, en règle générale, est de rendre la somme due à ceux qui devaient la percevoir. Si l'on a quelque raison de mettre en doute la vertu des agents subalternes, on peut encore, afin de ne pas les exposer à la tentation, restituer en lieu plus sûr, à une caisse centrale. Et l'on doit d'autant moins hésiter à s'acquitter de cette restitution, même légère, qu'elle est de nature à produire très bon effet sur les employés témoins d'une délicatesse de conscience qu'on n'est pas assuré de rencontrer chez tout le monde indistinctement.

Que si l'on craint, en faisant la restitution en espèces, et comme telle, d'occasionner quelques désagréments immérités à certains agents que la Compagnie pourrait à cause de cela enquêter et punir pour contrôle insuffisant ou négligence professionnelle, on peut encore recourir à la restitution équivalente qui consiste à acheter sans l'utiliser le billet qu'on aurait dû payer pour le voyage effectué gratis, ou enfin recourir, en dernière ressource, au classique procédé de la restitution anonyme.

Q. — Les Compagnies d'assurances stipulent, sur leurs polices, que la perte subie par le propriétaire d'un bateau n'est remboursée que si le montant atteint au moins 600 dollars.

Ceci posé, les avaries subies par un bateau, par suite d'échouement, sont estimées à environ 400 dollars. Le capitaine, non propriétaire du bateau, élève la somme à 600 dollars afin de pouvoir toucher l'assurance, et il partage la responsabilité avec trois ou quatre autres personnes dont la coopération est nécessaire. Le prétexte qui fait agir le capitaine, c'est qu'en cas de refus il ne trouvera plus de bateau à commander. Il ajoute que les employés des Compagnies conseillent eux-mêmes le procédé.

1° Le capitaine doit-il rembourser à la Compagnie sa part des 600 dollars touchés ou seulement des 200 dollars qui dépassent le montant de la perte subie ?

2° Il ne reverra probablement jamais ses coopérateurs. Est-il tenu de payer leur quote-part ?

Il accepte volontiers de payer sa part des 200 dollars, mais je crois qu'il serait difficile de le décider à faire davantage.

R. — Il y a dans un contrat tout ce qu'on y met explicitement ou implicitement, et rien de plus. Or ici les Compagnies d'assurances stipulent explicitement dans leur police que la perte subie par le propriétaire d'un bateau n'est remboursée que si le montant atteint au moins 600 dollars ; et comme dans notre cas elle n'est que de 400 dollars, la Compagnie d'assurances n'est absolument obligée à rien. Conséquemment, en élevant le chiffre des pertes à 600 dollars au lieu de 400, ce n'est pas seulement de 200 dollars qu'on lui fait tort, mais de 600, qui par suite lui doivent être remboursés. Alors le propriétaire du bateau aura touché indûment et injustement 400 dollars, montant de ses pertes, et le capitaine avec ses coopérateurs 200 qu'ils se seront partagés entre eux.

Le prétexte invoqué par le capitaine, savoir, qu'en cas de refus il ne pourra plus trouver de bateau à commander, peut être une circonstance atténuante, mais qui néanmoins ne le justifie pas, car il ne peut pas être permis, pour trouver un bateau à commander, de commettre une injustice. — Le second prétexte allégué par lui, savoir, que les employés des Compagnies conseillent eux-mêmes d'agir ainsi, ne nous semble pas le justifier davantage, car ces employés doivent être des subalternes, qui pèchent eux-mêmes en donnant un tel conseil. Pour que cela pût être permis en justice, il faudrait que ces employés donnassent ce conseil du consentement de leurs chefs et que personne n'en dût éprouver des dommages injustes : ce qui nous semble tout à fait improbable dans la circonstance présente.

Comme il y a ici plusieurs personnes en jeu dont la coopération est nécessaire, et qu'il en résulte pour la Compagnie d'assurances un grave dommage, c'est un cas de solidarité.

Posons donc d'abord les principes relatifs à la solidarité qui ont un rapport plus spécial à notre cas.

Quand plusieurs personnes dont la coopération est nécessaire pour causer un dommage s'entendent entre elles pour le causer, chacune d'entre elles est tenue d'abord absolument à réparation du dommage ou à restitution pour sa quote-part ; ensuite conditionnellement à réparation du dommage entier, en ce sens que si les autres ne peuvent pas ou ne veulent pas restituer pour leur quote-part, elle est tenue à réparer tout le dommage, mais avec recours sur les autres pour leur quote-part ; elle pourrait même, si c'est impossible autrement, s'indemniser sur elles par la compensation occulte. — Pourquoi chacun des coopérateurs est-il, à défaut des autres, tenu à la réparation du dommage entier ? Parce que chacun alors est moralement cause de ce dommage entier, puisque son influence s'est étendue sur tout ce dommage qui, sans lui, n'aurait même pu avoir lieu partiellement; il en est donc cause morale sinon en raison de totalité de cause, du moins en raison de totalité d'effet, comme disent les théologiens. D'où cette conclusion pratique déjà indiquée : chacun des coopérateurs est tenu primairement et absolument, sans aucun droit de recours sur personne, à réparation et restitution pour sa quote-part, et secondairement et conditionnellement à réparation ou restitution entière si les autres ne veulent pas ou ne peuvent pas restituer, parce que celui qui a souffert le dommage est innocent et a droit à réparation plénière, et assurément il vaut mieux que ce soit le coupable qui pâtisse que l'innocent. Mais alors celui qui a réparé pour ceux qui y étaient tenus avant lui primairement et absolument, a droit de se faire indemniser par eux pour leur quote-part, et même avec faculté de compensation occulte s'il ne peut pas autrement se faire payer, puisque c'est envers lui maintenant qu'ils sont réellement débiteurs.

Si l'un des coopérateurs est mandant et les autres simplement exécuteurs de ses ordres, c'est le mandant qui serait tenu primairement et absolument à tout, sans aucun recours sur les autres, à moins que ces autres n'aient eu leur part de butin, car avant n'importe quel autre c'est le détenteur injuste du bien d'autrui qui doit le rendre : *Res clamat domino.* S'il y a un mandant qui ne veuille pas ou ne puisse pas restituer, les exécuteurs n'en seraient pas moins tenus d'abord pour leur quote-part, puis pour le tout au besoin, s'ils ont vraiment contribué au tout, alors avec recours comme nous l'avons dit.

Venons maintenant directement à la solution du cas. Si c'est le maître du bateau qui a exigé

que le capitaine demandât une indemnité de 600 dollars et s'entendît avec les autres pour y arriver, c'est lui qui est le grand coupable et qui est tenu primairement à la restitution entière, parce qu'il s'est constitué mandant, les autres ne sont qu'exécuteurs. Ils sont cependant responsables aussi primairement chacun pour la part de butin qui lui a été attribuée, car il est là détenteur injuste du bien d'autrui; et de plus, ainsi que nous l'avons suffisamment donné à entendre, chacun est tenu conditionnellement à réparation entière avec recours sur ceux qui ne veulent pas payer : sur le maître du vaisseau d'abord, s'il ne veut rien rendre, et sur les autres coopérateurs ensuite, s'ils ne veulent pas non plus s'exécuter. Inutile d'ajouter que si quelques-uns restituaient leur quote-part, cette part serait à retrancher.

Si au contraire c'est le capitaine qui, pour être plus sûr d'avoir encore un vaisseau à commander, se serait employé de lui-même à obtenir de la Compagnie 600 dollars en s'entendant pour cela avec les employés de la Compagnie (qui nous semblent bien être les 3 ou 4 personnes dont la coopération est nécessaire et dont parle l'exposé du cas : car les Compagnies ne s'en rapportent jamais au rapport seul ou à l'estimation du capitaine, mais elles nomment des experts pour apprécier les avaries), ce capitaine serait le grand coupable et devrait être tenu primairement à réparation même entière, toutefois avec recours sur les autres pour leur quote-part : d'abord sur le maître du bateau qui aurait touché pour les avaries du vaisseau 400 dollars qui ne lui étaient point dus d'après le contrat d'assurance (et celui-là, il peut bien le retrouver); ensuite sur chacun des employés ou experts qui ont reçu leur quote-part du butin sur les 200 dollars que le propriétaire du vaisseau n'aurait pas touchés lui-même, comme l'exposé du cas nous le donne à supposer. Ceux-là aussi sont détenteurs du bien d'autrui et sont tenus primairement et absolument à le rendre, et même en soi ils pourraient aussi être tenus conditionnellement à réparation entière, car ils ne nous semblent guère moins coupables que le capitaine, puisqu'ils ont conseillé eux-mêmes, nous dit l'exposé du cas, au capitaine d'agir ainsi.

Ce même exposé nous dit enfin que le capitaine dont il s'agit surtout ici, accepterait volontiers de payer sa part des 200 dollars qui dépassaient le montant de la perte subie, mais qu'il serait difficile de le décider à faire davantage. Comme cette restitution est la seule qu'il doive primairement, absolument et sans aucun recours, il faut évidemment l'accepter d'abord, ou lui dire qu'il est absolument obligé de le faire.

Pour le reste, rappelons la règle pratique donnée par saint Liguori et acceptée par presque tous les théologiens. Dans la pratique, dit-il, il est rarement expédient de faire connaître aux ignorants *(rudibus)* l'obligation qu'ils ont assumée sur eux, dans les cas de solidarité, de réparer le dommage tout entier, parce qu'on ne pourrait pas facilement leur faire comprendre qu'ils sont obligés de réparer la part de dommage causée par les autres, ou de restituer un argent dont d'autres sont détenteurs injustes. C'est pourquoi il vaut mieux les laisser dans la bonne foi. On peut même présumer à juste titre dans ce cas-là que celui qui a subi le dommage consent volontiers à ce que chacun des coopérateurs répare sa quote-part seulement, parce qu'il y a pour lui raison sérieuse de craindre que si on voulait les obliger à restituer le tout, ils s'y refuseraient absolument et ne voudraient rien donner du tout, et il vaut bien mieux encore pour celui qui est injustement lésé recevoir la restitution d'une partie du dommage que de ne rien recevoir du tout. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un homme plus instruit, qu'on ne peut pas appeler *rudis ;* cependant, que d'hommes assez instruits par ailleurs sont bien ignorants sur les choses de la religion et même de la justice !

Néanmoins le confesseur ne doit pas donner une décision dont on pourrait se prévaloir pour dire : « Mon confesseur m'a assuré que je n'étais tenu qu'à cela. » Si donc il est interrogé directement à ce sujet par le capitaine qui lui demande : « Dites-moi à quoi je suis réellement obligé dans cette affaire, » il lui doit la vérité tout entière, toutefois avec ménagement, afin de ne pas achever le roseau qui n'est qu'à moitié cassé. Il doit donc lui dire qu'il est tenu d'abord primairement et absolument à rendre tout l'argent qu'il a reçu injustement; puis, dans une causerie subséquente, lui faire sentir qu'il peut être encore obligé à autre chose, et voir tout ce qu'il peut obtenir de lui; et s'il ne peut obtenir le tout et lui faire comprendre qu'il y a pour lui obligation réelle quoique conditionnelle de le restituer, et si le capitaine reste encore après dans une certaine bonne foi, le confesseur sans insister davantage, dès lors qu'il le peut croire suffisamment bien disposé, pourra lui donner l'absolution.

Q. — Prière à l'*Ami* de tirer d'embarras trois religieux sécularisés.

Ils sont trois, vivant séparément et rattachés à un supérieur de district. L'un est vicaire, l'autre professeur dans un collège, le troisième passe sa journée au confessionnal dans une église. Leurs débuts dans ce genre de vie furent durs. Sans patrimoine et ne recevant pas un centime de leur congrégation, il leur fallut se débrouiller. Deux d'entre eux furent malades et durent se soigner comme ils purent, sans secours de leur congrégation. Aujourd'hui ils vivent. Ils reçoivent du supérieur l'ordre de lui rendre compte désormais tous les mois de leurs dépenses et de verser leurs maigres économies dans la caisse provinciale. Ils demandent 1° s'ils sont obligés en conscience à rendre des comptes exacts; 2° s'ils doivent verser dans la caisse provinciale leurs économies; 3° s'il ne leur est pas loisible, au contraire, de les placer en banque pour les faire fructifier, afin de parer aux besoins éventuels et imprévus : maladies, déménagement, achats urgents, etc., etc., attendu que, l'un de ces cas échéant, le supérieur leur dirait de se débrouiller.

R. — Les devoirs des supérieurs à l'égard de leurs religieux sont réglés par l'article 128 des *Normæ* pour les religieux en santé, et par les articles 184 et 185 pour les cas de maladie.

L'article 128 réserve pour la communauté *tout* ce que les religieux gagnent *industria sua;* mais par contre la communauté leur doit un honnête entretien, qui comporte tout ce qui est nécessaire, en laissant de côté le superflu.

En cas de maladie, les infirmiers et le supérieur doivent fournir aux malades *omnia necessaria alimenta et medicamenta,* et de plus appeler le médecin aussitôt que sa présence est nécessaire et exécuter ponctuellement ses ordonnances : « Statim ac necessarium esse videtur, medicus vocetur, et omnia secundum ejus præscripta fiant. »

Dans le cas qui nous est exposé, les religieux n'ont eu, disent-ils, aucun secours de leur communauté pour s'établir, et les privations qu'ils ont supportées en a conduit deux à la maladie. Ils furent même obligés de se soigner sans aucun secours de leur congrégation.

Sans nous demander si cet abandon doit être imputé à l'*impossibilité morale* chez les supérieurs de subvenir aux besoins de leurs sujets dispersés, nous en étudierons les conséquences pour ces religieux.

Nous pensons que sur les économies qu'ils pourraient faire, ils peuvent déjà prélever ce qui est nécessaire pour que rien ne leur manque pour leur honnête entretien, afin de réaliser la règle de l'article 128 : « Nihil etiam quod sit *necessarium* eis denegetur. »

Ils peuvent aussi se rembourser des frais de maladie, puisque ces frais sont à la charge de la communauté, y compris ceux du médecin, d'après les articles 184 et 185.

Peuvent-ils économiser pour l'avenir dans le but de se mettre à l'abri d'un oubli possible de la part de la communauté ? — Il y a ici deux questions engagées : celle du vœu de pauvreté, et celle de l'obéissance au supérieur qui demande l'envoi de toutes les économies à la fin de chaque mois.

Nous ne pensons pas que le vœu de pauvreté soit en jeu dans le cas. Il permet aux religieux qui sont en dehors de leur couvent de conserver et d'administrer les sommes qui leur sont moralement nécessaires pour leur entretien, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans leur communauté, sans fixer un temps pour la remise du surplus au supérieur. Conserver quelque chose pour le cas probable de la maladie est donc simplement une question de plus ou de moins pour les sommes qu'ils peuvent administrer et dépenser sans permission spéciale. Nous concluons donc que les religieux qui conserveraient une petite somme et la placeraient pour l'avenir, ne commettraient aucune faute contre le *vœu de pauvreté.*

En vertu de leur vœu d'obéissance, les religieux sont tenus d'exécuter les ordres qui leur sont donnés sous un précepte formel, mais suivant leurs *propres constitutions,* comme le dit l'article 135 : « Vi voti tenetur soror obedire tunc tantum cum legitimus superior præcipit expresse *in virtute sanctæ obedientiæ,* vel sub *formali præcepto* aut verbis æquivalentibus, juxta *proprias constitutiones.* »

Or, dans le cas qui nous occupe, les constitutions ne sont pas en jeu, puisque la sortie des religieux s'est faite par force majeure et qu'ils sont en dehors de la voie commune par suite de la persécution, obligés seulement à observer le substantiel des vœux de pauvreté et d'obéissance.

Si les supérieurs avaient dans le principe pourvu aux nécessités de leurs religieux, la question ne se poserait pas : ceux-ci, après avoir pris sur les sommes gagnées par leur travail, devraient remettre le reste à la communauté, qui bénéficie de *tout* le travail de ses membres.

Même pour le cas où des religieux mettraient de côté pour les maladies à venir, ils devraient prendre leurs précautions pour que les sommes en question retournent à la communauté, à laquelle elles appartiennent, s'ils venaient à mourir avant de les avoir dépensées pour leurs besoins personnels.

Cela fait, c'est-à-dire toutes les précautions légales étant prises pour que les sommes en question ne soient pas enlevées à la communauté après la mort des détenteurs, nous pensons que la solution de la difficulté dépend de la conscience de chaque religieux. S'il a la conviction qu'en cas de maladie la communauté l'abandonnera à ses propres ressources, il peut mettre de côté pour les mauvais jours, malgré les invitations de son supérieur.

Voilà notre avis motivé, mais nous ne prétendons pas l'imposer aux supérieurs.

Q. — Un curé peut-il sans délégation assister validement au mariage d'une jeune fille majeure ayant acquis quasi-domicile sur sa paroisse où elle était domestique, mais ayant quitté ses maîtres quelques jours avant le mariage pour transporter chez ses parents tous ses effets dans le dessein d'aller s'établir ailleurs après son mariage ?

D'après Deshayes, les domestiques majeurs peuvent conserver le domicile de leurs parents même après l'avoir abandonné. N'en serait-il point de même dans mon cas ?

Ne pourrait-on pas considérer comme continuant leur séjour dans la paroisse de leurs maîtres les domestiques quittant leur place deux ou trois jours seulement avant le mariage ? Alors même qu'ils auraient emporté chez leurs parents tout ce qui leur appartient, le fait de revenir se marier dans la paroisse de leurs maîtres ne prouve-t-il pas chez eux l'intention de continuer là le quasi-domicile jusqu'au jour du mariage ?

S'il en était autrement, beaucoup de mariages de domestiques seraient invalides.

R. — Non, mariage impossible, à cause du quasi-domicile perdu par le fait de la désertion de la paroisse des maîtres, accompagnée du déménagement et de circonstances qui indiquent

nettement que la personne en question a bien *quitté* ce lieu sans intention d'y revenir *habiter*.

Deshayes enseigne, en effet, que les domestiques majeurs *peuvent* fort bien conserver le domicile *apud parentes* après leur majorité. Mais dans ce cas-là il suppose que la maison paternelle est restée, à travers les pérégrinations accidentelles à quasi-domicile, le centre d'attache permanent auquel on a toujours gardé la pensée de revenir en cas de besoin, qu'on n'a en réalité jamais abandonné, ni *re*, ni *intentione*.

Il en va tout autrement quand un domestique quitte ses maîtres pour ne plus revenir habiter sur leur paroisse. Le domicile est perdu, et l'on ne peut pas dire qu'il persévère à titre de centre habituel de ralliement. Le fait même de revenir pour se marier en cet endroit ne constitue ni un domicile continué, ni une reprise du domicile perdu, c'est évident. La résidence exigée par la cérémonie n'a pas ce caractère.

Conclusion : il faut une délégation du curé des parents, le seul qui, d'après l'exposé du cas, est vraiment le curé du domicile, donc le propre curé pour l'assistance valide au mariage.

Q. — Peut-on baptiser un gamin de 10 ans, né de parents protestants morts, maintenant à la charge d'une tante païenne laquelle consent à ce qu'il se fasse catholique ? Le gamin fréquente l'école catholique, sait son catéchisme, vient régulièrement à la messe, a des inclinations religieuses et un caractère bon et docile.

R. — Nous ne voyons pas qu'il y ait à cela la moindre difficulté. La tante est en fait la tutrice de l'enfant. Donc, du côté du consentement familial, tout est en règle. D'autre part, l'enfant semble bien disposé et, en tout cas, rien n'empêche de l'instruire davantage pour le disposer mieux encore. Enfin, point de péril de perversion quant à l'avenir, étant donné le milieu de sympathies catholiques où il vivra. Tout ceci est tellement obvie et certain que votre question nous étonne un peu. Si nous l'avons mal comprise (elle est si brève !), vous nous le direz, et volontiers nous reprendrons cette conversation.

Q. — Certaines chapelles ont le privilège de la Portioncule ; mais à condition qu'il n'y ait point, à une distance de mille pas, une chapelle appartenant à l'Ordre franciscain.

On voudrait savoir ce qu'il faut entendre par mille pas. Est-ce un kilomètre, ou à peu près ?

R. — D'après le décret de la S. C. des Indulgences du 14 septemb. 1904, que nous avons donné en 1905, p. 94, le mille italien correspond à 1489 mètres.

Pour les compter, on suit non pas les sentiers détournés, mais la route commune, *via communis*.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Cursus Theologiæ dogmaticæ, auctore Van Noort[1]. — C. L. Van Langenhuysen, éditeur, à Amsterdam (Hollande).

Ce n'est point sans plaisir que l'on salue l'apparition de nouveaux manuels de théologie ; non sans crainte non plus : les progrès des sciences et leurs nouveautés, les critiques d'exégèse et leurs audaces, les récents travaux sur l'histoire des dogmes demandent à n'être pas tout à fait ignorés même des débutants, ni cependant livrés sans mesure.

M. Van Noort a tenté le juste milieu. Fruit de cours réguliers, son manuel a toute l'allure du genre : par la matière traitée, comme par l'ordonnance et la méthode, il est tout classique. Nul ne lui contestera de réelles qualités d'exposition : le plan traditionnel est parfois simplifié, comme dans le traité *de Ecclesia ;* les définitions et divisions sont brèves, justes, claires ; l'exposé de la question toujours net. S'il dégage certaines notions mieux que d'autres manuels, v. g. dans le *de Religione* celles du miracle d'ordre moral, ou la triple vérité historique, philosophique et relative dans le miracle et la prophétie, par contre on peut trouver que certains points sont un peu négligés, en particulier dans les premiers Traités, v. g. la possibilité de la révélation, la tolérance dogmatique ou politique passée sous silence dans le *de Religione* et renvoyée en scholion après l'*Extra Ecclesiam nulla salus.* Si le sommaire des arguments est distinctement présenté, la démonstration elle-même pourra paraitre souvent trop écourtée, les preuves de raison peu développéee, les textes patristiques trop laissés à eux-mêmes sans un mot d'explication qui en souligne la portée. Cependant ces derniers sont bien choisis, parfois abondants comme dans les thèses du primat ou de l'infaillibilité, de la présence réelle ou du sacrifice eucharistique ; ils offrent ainsi une base solide à l'argument de tradition et matière à la glose du professeur. Les objections, quand il y a lieu, non de pure dialectique, mais de rencontre courante, ont leur réponse sans ambages, pas toujours la plus profonde, mais la plus accessible et prête de suite à servir *ad extra.*

Aussi bien, cette brièveté et cette simplicité dans la démonstration comme dans la réplique, que d'aucuns pourraient reprocher à notre manuel, n'est-elle peut-être pas la moindre de ses qualités. Ce n'est pas en effet mince mérite de savoir garder la mesure entre une érudition inopportune et un écourté trop sec ou trop vide. S'adressant à des théologiens novices, l'auteur a médité le *quid valeant humeri* ; il s'en tient aux grandes lignes, c'est vrai, mais les trace d'une main nette, sans s'engager à fond dans des thèses trop discutées, ni se surcharger de trop de détails.

Point superficiel cependant, ni trop routinier. Il apparaît que M. Van Noort est de son temps aux références d'ouvrages modernes, aux notes et citations de savants contemporains — et citations en langues vivantes, — qui s'ajoutent aux indications des Pères ou des théologiens en renom. Il cherche à se tenir au courant des problèmes nouveaux. S'il laisse, pour ne pas faire double emploi, au cours d'Ecriture sainte par exemple l'authenticité des Livres saints, ou au droit canonique le pouvoir coercitif ou les rapports de l'Eglise et de l'Etat dont il ne donne que des esquisses, il ne fuit pas

[1] *De vera Religione*, 2 fr. 75 ; — *De Ecclesia Christi*, 3 fr. 50 ; — *De Deo Creatore*, 3 fr. 50 ; — *De Deo Redemptore*, 3 fr. 50 ; — *De Sacramentis Ecclesiæ*, fasc. I, 6 fr. 75.

à priori les questions difficiles qui reviennent au dogme. Par exemple il ne tait pas les récentes explications des premiers chapitres de la Genèse ; mais il préfère ne point s'écarter de l'interprétation traditionnelle et attendre, pour se rallier aux nouveautés, des démonstrations plus décisives. Il a raison : les théories nouvelles, ouvertes aux spécialistes, ne doivent pas être jetées aux novices dans un traité élémentaire.

Cependant, parmi les opinions déjà reçues et appuyées de bons auteurs, il a une tendance à adopter les sentences moyennes, ou les systèmes les plus récents ; ainsi, par exemple, pour la cosmogonie biblique, semble-t-il se rallier à l'opinion du P. Lagrange, et dans la causalité des Sacrements il admet la causalité intentionnelle du P. Billot, ou, avec le même auteur, place la raison du sacrifice de la messe *in habitu externo mortis violentæ*.

Ces remarques sur l'ensemble, forme et fond, ces exemples pris des divers Traités suffisent pour donner une idée de ce nouveau manuel. Malgré quelques imperfections inséparables de ses exigences de manuel, substantiel mais bref, il a avant tout des qualités francaises qui, avec moins de solidité peut-être et de fond, le rendront aux séminaristes de France plus abordable et plus profitable que d'autres livres du même genre — plus indigestes — qui nous sont venus d'outre-Rhin. Les derniers Traités accusent un effort soutenu pour exposer les données de la théologie positive et de la théologie dogmatique comme pour répondre aux exigences scientifiques. Le progrès s'accentuera dans les Traités qui restent à paraître ; il marquera un pas nouveau vers le Manuel idéal.

Florilegium patristicum. — Fasciculus IV : *Tertulliani Liber de Præscriptionibus hæreticorum.* — Fascic. V : *Vincentii Lirinensis Commonitoria.* — In-8 de 72 p., à 1 fr. 25. — Bonn, P. Hanstein.

M. l'abbé Gérard Rauschen, professeur de théologie à l'Université de Bonn, poursuit activement la publication dont nous avons annoncé les premiers fascicules l'an dernier. On trouvera, dans le fascicule IV, les *Prescriptions* de Tertullien, avec quelques chapitres (en appendice) de *l'Adversus hæreses* de saint Irénée (texte grec et traduction latine), — et, dans le fascicule V, les *Commonitoria* de Vincent de Lérins : — deux œuvres capitales qui, par ce temps de querelles qui touchent à la notion même du dogme catholique, attirent plus que jamais l'attention de nos contemporains, et non pas seulement du clergé ou des professionnels de la théologie, mais des laïques eux-mêmes qui se mettent à newmaniser à l'envi (nous avons annoncé récemment le *Mœhler* de M. Goyau ; et je crois que M. Brunetière prépare pour la même collection un *Vincent de Lérins).*

Les fascicules de M. Rauschen sont d'un bon marché qui n'a pas encore été atteint, même en Allemagne, pour des publications de ce genre. L'exécution typographique est fort belle. Au rez-de-chaussée de chaque page, une première série de notes (quelques lignes) signalent les principales variantes, et une deuxième série, un peu plus développée, mais d'une étonnante concision et d'une clarté limpide, rappelle les quelques notions (linguistiques, historiques ou doctrinales) indispensables à l'intelligence du texte. Notes et introductions sont également rédigées en latin.

Nous souhaitons vivement à ce *Florilegium* une grande diffusion dans le clergé de tous pays. Plusieurs fois, l'année dernière encore, nos confrères nous ont demandé de leur indiquer des traductions de Vincent de Lérins ou de Tertullien. Ce sont des œuvres assez importantes et d'ailleurs assez accessibles pour que personne n'ait le droit de se dispenser de les lire dans le texte. Une traduction n'est jamais exacte. Une traduction peut être un secours utile ou même nécessaire (au même titre que les notes) pour entrer dans le sens de l'original. Mais elle n'est pas l'original ; elle n'en saurait être l'équivalent. La langue d'un écrivain fait partie de sa mentalité. Il n'y a (probablement) que les choses qui ne sont écrites « dans aucune langue » qui puissent se prêter à une traduction sans en être diminuées ou contrefaites : un manuel de géométrie ou de physique, de grammaire ou de métrique, rendra le même son, je pense, sous quelque vêtement linguiforme qu'il se présente à nous. Mais tout ce qui a véritablement vie littéraire doit être lu dans l'original. Hors de là, vous ne sauriez avoir que caricature. Quelle idée prendriez-vous de Virgile ou de Gœthe dans la meilleure même des traductions ? Molière de même ou La Fontaine, transposés en allemand, sont ineptes. Plus l'œuvre d'art est élevée, plus cette infirmité des traductions se révèle douloureusement. Mais elle se vérifie pour tout ce qui a couleur littéraire quelconque. Même Pastor, qui est le moins artiste des historiens, n'a pas du tout la même physionomie en allemand et en français (encore que la traduction française soit fort remarquable). Une traduction est utile *à consulter ;* mais, dès qu'il s'agit d'une œuvre importante et dans l'intimité de laquelle vous vouliez pénétrer, il faut avoir le texte sous les yeux.

Et voilà une diversion un peu longue, mais que nous ne regretterons pas si elle détermine quelque confrère à prendre contact avec la langue de Tertullien et de saint Augustin.

La foi et la raison, par J.-H. Newman, trad. de l'anglais par R. Saleilles. — Un vol. in-12 de 260 p., 3 fr. — Paris, Lethielleux.

Malgré le bruit fait autour de son nom, malgré la diffusion, trop fragmentaire il est vrai, de ses œuvres capitales, la physionomie de Newman n'est pas, si l'on peut ainsi parler, populaire en France, pas même dans les milieux intellectuels et apologétiques. Le deviendra-t-elle jamais ? C'est une question. Est-il bien nécessaire qu'elle le devienne ? Question encore. La mentalité anglaise d'un néoconverti, retour de l'anglicanisme, voire du plus pur puséisme d'Oxford, n'est pas la nôtre. Elle a des richesses et des indigences que nous ne connaissons pas, et comprenons à peine. Il y a là peut-être un élément d'explication à ce phénomène de l'oubli relatif où est tombé chez nous Newman après y avoir occupé à son heure une place large et brillante. Il faut dire aussi que la cause du grand cardinal n'a pas été bien servie par ses éditeurs, et que lui-même et ses amis ont eu tort de ne laisser répandre dans le public que par bribes, souvent peu cohérentes, la théorie philosophique, touchant la foi et la raison, qui éclaire, en les synthétisant, les étapes de sa conversion.

M. Saleilles aura rendu bon service aux fervents newmanistes, et ils sont nombreux en France dans le monde où l'on « apologétique, » en leur donnant une traduction des six plus intéressants *Sermons d'Oxford* qui, s'ils ne constituent pas à proprement parler tout le système théorique de Newman sur la foi, en sont pourtant la clef, et assurément la meilleure préface, en ce sens qu'ils présentent, sinon une doctrine systématique, au moins une merveilleuse étude, et combien vécue ! de ce qu'on peut appeler la genèse expérimentale de la foi.

Malgré l'aveu loyal qu'il en fait, on reprochera tout de même au traducteur la liberté qu'il s'est permise de paraphraser à l'occasion le texte original de son auteur. A vrai dire, si la vérité documentaire est compromise par ce procédé, l'intelligence du livre y gagne notablement, les susdites paraphrases ou traductions un peu libres corrigeant à point, et de façon très souvent heureuse, ce qu'il y a parfois d'obscur et de flottant dans la littérature de l'auteur. Nous avions lu de près dans leur langue originale les *Frifteen Sermons preached before the University of Oxford,* dont M. S... n'a traduit, avec raison, que les six derniers. Il nous faut

convenir que dans le texte français qu'on nous en donne aujourd'hui ils sont, tout en restant fidèlement l'œuvre de Newman, plus agréables à suivre, aisés à comprendre.

Cette traduction, précisément à cause de cette adaptation libre, mais intelligente, ne fait point double emploi, — pourquoi M. S... prend-il tant le soin de s'en défendre ? — avec ce que nous a récemment donné de Newman M. Brémond dans la « Pensée chrétienne. »

Nous doutons un peu que les efforts de M. Saleilles, de M. Dimnet (excellente étude d'*Introduction* au présent volume), voire de M. Brémond, réussissent à vulgariser beaucoup les idées de Newman. Bien des curieux et des savants professionnels leur sauront du gré ; mais la masse du clergé dirigeant aura peine à s'assimiler une alimentation apologétique peu homogène, incomplète, et empreinte malgré tout de je ne sais quel saveur exotique qui n'excite pas notre appétit français.

Incomplète, disons-nous. Quand on pense que les *Sermons d'Oxford* dans leur ensemble, à part ce qui en a été donné par simples extraits ou dans le *Développement du dogme chrétien*, que cette œuvre importante de Newman, œuvre en un certain sens capitale, est à peu près ignorée chez nous, n'ayant été qu'une fois traduite en une édition depuis longtemps épuisée ! Qui donc, aussi, voudra nous traduire cette autre œuvre plus capitale encore, — totalement inédite celle-là, — la *Grammor of Assent*, où il y a peut-être ce que Newman a écrit de plus saisissant, à son point de vue bien entendu, sur la raison et la foi ? Souhaitons qu'un fervent admirateur se décide à entreprendre une bonne traduction française (avec commentaires, en notes, au besoin), de toutes les *Œuvres* du célèbre petit vicaire de Sainte-Marie d'Oxford, devenu depuis, par la grâce de sa conversion, cardinal de l'Eglise romaine et la plus brillante gloire intellectuelle du catholicisme d'Angleterre au XIX^e siècle.

Marie-Caroline reine des Deux-Siciles (1768-1814), *d'après des documents inédits*, par André Bonnefons. — In-8 de VII-404 p., avec deux portraits, 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

Ce livre est une page fort bonne, et neuve, de l'histoire diplomatique de la Révolution et de l'Empire. L'auteur lui donne comme sous-titre : *Une ennemie de la Révolution et de Napoléon.* On ne peut mieux caractériser Marie-Caroline. Elle fut « ennemie », et pas autre chose. Elle eût eu les meilleures raisons de combattre la Révolution et Napoléon ; mais, non plus que les autres coalisés d'alors, ce n'est point par des raisons de principes qu'elle se guidait. Les principes de césaro-papisme dont elle s'était imprégnée à la cour de Vienne chez sa mère Marie-Thérèse ne valaient pas énormément mieux que le jacobinisme ou le napoléonisme dont nous fûmes victimes. A mesure que les Archives des Etats étrangers laissent tomber leurs secrets, on constate que la Révolution et Napoléon n'ont pas cessé d'être haïssables, mais que leurs ennemis, tout pesé, ne les valaient peut-être pas. La Révolution et Napoléon ont assez de crimes à leur actif, sans qu'on fasse d'eux les boucs émissaires de l'Europe. Si les coalisés eussent écrasé la Révolution et Napoléon dès le début, dans l'œuf, l'Eglise se fût trouvée en situation bien moins brillante et moins riche d'espérance qu'elle ne l'a été au lendemain de ces vingt-cinq ans de tempête.

Marie-Caroline, comme sa sœur Marie-Antoinette, était dévorée d'ambition. Elle avait soif du pouvoir. Elle voulait commander pour commander, comme aiment à faire les femmes même les plus grandes. Elle eut la bonne fortune (ou l'infortune) d'être mariée, à seize ans, à un prince d'une insigne faiblesse (Ferdinand IV). Elle fit écarter Tanucci, ministre depuis plus de quarante ans (1734-1777) et qui ne méritait que trop d'être écarté ; mais ce fut pour élever à sa place Acton, aventurier Irlandais qui ne serait jamais d'autre avis que la reine et d'autant moins qu'il avait conçu pour la reine une passion folle que tout le monde croyait partagée. Populaire au début, elle réussit à éloigner du trône l'élite de la société napolitaine. Elle commet la faute d'engager précipitamment, en 1798, et sans attendre de secours, la guerre contre la Révolution. Plus tard, ses sujets ne lui pardonneront pas de se jeter dans les bras des coalisés, alors qu'un traité formel avec Napoléon a stipulé la neutralité de son royaume. Finalement elle doit subir l'abandon de l'Europe et l'hostilité des Anglais ses anciens alliés.

Napoléon lui écrivait un jour qu'elle était une femme hors du commun, mais il lui marquait en même temps que les affaires politiques ne se traitent pas comme des affaires de cœur. C'est là toute la politique de Marie-Caroline : elle en a fait une affaire de passion. Et le tableau que nous en offre M. Bonnefons est des plus attachants, très instructif, alourdi peut-être parfois par l'abondance de détails qui tous ont leur poids cependant et leur utilité.

De la méthode des sciences philosophiques dans les petits et les grands séminaires, par P. Gontier, S. S. — Broch. in-8° de 37 p. — Paris, Lethielleux.

On a eu la bonne idée d'extraire du *Recrutement sacerdotal* pour en faire un tirage à part cette excellente dissertation de M. Gontier. Plaise à Dieu que ces bonnes pages tombent sous les yeux de certains prêtres à la foi tremblante, de certains professeurs de séminaires à l'autorité pédagogique insuffisante, voire de certains élèves à l'esprit critique développé de façon trop précoce !

Une sage et ferme formation philosophique fondamentale de l'esprit est la meilleure de toutes les sauvegardes de la foi, la plus solide garantie de l'orthodoxie de la doctrine et par contre-coup... des mœurs. M. Gontier montre cela merveilleusement, de même qu'il montre aussi, avec la franche loyauté d'un clinicien en cours d'enseignement, les déplorables défauts de certaines méthodes d'enseignement philosophique dans nos petits et grands séminaires, y compris ceux qui proviennent de certaines légèretés de tendances plus ou moins sceptiques et railleuses à l'adresse de la scolastique.

Le remède à ce mal — qui est grand, qui est surtout menaçant pour l'avenir, — l'auteur l'indique au courant de sa dissertation : c'est la sage pratique de la méthode en honneur de tout temps dans le haut enseignement de l'Eglise, qui consiste à allier, dans une mesure à la fois prudente et large, le respect profond des idées et des autorités intellectuelles respectables avec une large initiation, toujours accompagnée de critique solide, aux nouveautés du dehors.

L'Antéchrist. *Choses certaines. Choses probables. Choses indécises. Choses fantaisistes*, par l'abbé Augustin Lémann, professeur d'Ecriture sainte à l'Université catholique de Lyon. — Un vol. in-8 de 112 p., 2 fr. — Lyon, Vitte.

Le sous-titre de ce livre en donne la division et le dessein, rempli avec une netteté que l'on n'eût pas osé espérer en matière aussi difficile.

S'appuyant sur les enseignements de Léon XIII et de Pie X, M. Lémann constate que l'apostasie prédite par saint Paul est aujourd'hui régnante. Or, où aboutit l'apostasie ? A l'Antéchrist, et Pie X en a prononcé le nom dès sa première Encyclique.

Que sera l'Antéchrist ?

Sur l'Antéchrist nous avons des données certaines dans Daniel, dans l'Apocalypse, et dans la II^e Epître aux Thessaloniciens : ce sera un homme qui séduira